

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne Périgueux, le 29/11/2022

Cité Administrative Bât A 24016 PERIGUEUX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



AHLSTROM SAS

Chemin Cartallier 38780 PONT EVEQUE

Références: DD/UbD24-47/286/2022

Code AIOT: 0005200081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2022 dans l'établissement AHLSTROM SAS implanté Usine de Rottersac 24150 LALINDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans la mise en oeuvre de l'action nationale relative à l'anticipation du retour d'expérience de l'accident "Lubrizol", action inscrite dans l'instruction du gouvernement du 31 décembre 2019 pour l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AHLSTROM SAS
- Usine de Rottersac 24150 LALINDE
- Code AIOT: 0005200081
 Régime: Autorisation
 Statut Seveso: Non Seveso

• led : Oui

La papeterie de ROTTERSAC appartient au groupe AHLSTROM, leader mondial des matériaux à base de fibres. Le groupe est fortement implanté en Europe. L'usine de ROTTERSAC fait partie du « business area – specialties » et plus particulièrement dans la « business unit – Foodpack ».

Les produits de la business unit Foodpack sont fabriqués sur 4 sites de production en France : Bousbecque, Saint-Séverin, Stenay et Rottersac.

La société AHLSTROM SAS exploite sur le site de Lalinde une usine non intégrée de fabrication de papiers spéciaux (aucune fabrication de pâte à papier n'est réalisée sur le site).

Elle fabrique des papiers de spécialités déclinés dans différentes catégories : papier process, papier ingraissable, papier transparent et papier calandré.

L'entreprise ne se développe que sur des marchés de niche. La papeterie se différencie grâce à la qualité de son raffinage et de son calandrage de très haute puissance.

Elle emploie environs 200 personnes. 5 équipes tournent en 6*4, 7 j/7 et 24 h/24.

L'usine ne fabriquant pas de pâte, celle-ci est achetée sous forme de balles de pâte vierge (pas d'utilisation de fibres synthétiques). Deux machines à papier sont présentes sur le site : R4 et R5 avec une capacité de production respective de 9 000 t/an et 61 000 t/an. La station d'épuration est de type physico-chimique.

L'usine est certifiée au titre des normes ISO 9 001 (qualité), ISO 14 001 (environnement) et OHSAS 18 001 (sécurité), ISO 22 000 (SDA) et ISO 50 001 (énergie). L'usine est également certifiée FSC et PEFC.

D'un point de vue administratif, le site est soumis à autorisation pour la fabrication de papier carton avec un volume brut de 300 t / j soit une production nette de 270 t/j.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Rétentions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des stockages des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 10/01/2008, article 21.5	1	Sans objet
2	 Règles de gestion des rétentions et stockages associés. 	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > I et II.	1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > VI. VII.	1	Sans objet
4	bis - Bassin de confinement des eaux incendie.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26	I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a mis en avant un probleme au niveau de l'organisation et de la gestions des stocks des produits en vrac conditionnés en GRV par rapport à la rétention qui leur est associée.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Plan des stockages des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2008, article 21.5

Thème(s): Risques accidentels, Prévention des risques et sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'exploitant doit tenir à jour [...] un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats:

L'exploitant dispose d'un plan localisant les différentes zones de stockage en cuve ou en citerne. La seule zone non matérialisée sur ce plan est le local de stockage des GRV.

L'exploitant devra identifier ce local de stockage sur le plan.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : — Règles de gestion des rétentions et stockages associés.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > I et II.

Thème(s): Risques accidentels, Règles de gestion des rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés. Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une

même rétention.

Constats:

Toutes les citernes ou les cuves sont associées à une rétention maçonnée qui leur est propre.

La zone de dépotage dispose de sa propre rétention. La vanne isolant la rétention du réseau d'eau résiduaire est fermée pendant toute la durée du dépotage pour prévenir tout incident.

Le local où sont stockés les GRV est dimensionné pour contenir 160 GRV (stockés en rack) et dispose d'une unique rétention de 108 m3 (en V avec le point haut au centre de la pièce) selon l'exploitant.

Toutefois le stockage n'est pas organisé dans ce local. Les produits incompatibles ne sont pas identifiés et tous les GRV sont associés à la même rétention.

L'exploitant a signalé à l'inspection qu'il avait identifié ce problème et qu'il avait prévu d'étudier des solutions pour mieux organiser ce stockage et ne plus avoir de soucis d'incompatibilités des produits sur une même rétention dans un délai de 2 mois.

Lors de la visite, l'inspection a noté que de nombreux GRV étaient stockés dans les allées gênant la circulation d'un engin de manutention. En effet pour atteindre les produits stockés au fond du local, l'exploitant doit, au préalable, déplacer les GRV stockés dans l'allée; ce qui augmente ainsi les risques d'accident.

L'exploitant devra aménager ou redéfinir une zone de stockage pour les substance ou mélanges stockés en GRV de façon que les produits incompatibles ne soient stockés sur une même rétention.

Il devra également s'assurer qu'aucun bac n'est stocké entre les allées.

Pendant la visite, l'inspection a examiné les rétentions des cuves de carbonate de calcium, de titane et de soude. Les rétentions des carbonates de calcium et de titane sont à l'air libre et ne contenaient pas d'eau pluviale tandis que le stockage de la soude se fait sous abri.

L'exploitant a indiqué que les cuves de carbonate de calcium sont vides car ce produit n'est plus utilisé dans le process.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > VI. VII.

Thème(s): Risques accidentels, Stockage des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Constats:

Avant d'être stockés pour évacuation, les GRV sont rincés sur une plateforme dédiée et aménagée afin de pouvoir récupérer les eaux de lavage et de ruissellement.

Ces eaux sont ensuite canalisées vers la station de traitement des effluents internes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26

Thème(s): Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux incendies

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m3.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement;
- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;
- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance.

L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs.

Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ; l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.

L'exploitant calcule la somme du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part.

Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels:

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats:

En cas d'incendie, les besoins en eau sont de l'ordre de 1000 m³.

Les eaux d'extinction seront canalisées vers la lagune de 3000 m³ faisant partie intégrante de la station de traitement des effluents internes.

Le rejet de la station de traitement des effluents internes sera interrompu et les eaux présentes dans les canalisations seront redirigées vers le bassin tampon de 500 m³.

En cas d'incident, en plus de la personne en charge de la station de traitement des effluents internes, les contremaîtres ont suivi une formation de gestion de la station de traitement afin de pouvoir intervenir en cas d'incident et n'importe quel moment.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet